



Arrêt

n° 205 619 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité tadjike, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique tadjikes.

D'après vos dires, vous seriez de confession musulmane. Vous appartiendriez à la branche des Ismaéliens chiites.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 2012, avec l'apparition de DAESH sur le plan international, beaucoup de vos concitoyens (pour la plupart, sunnites) se seraient radicalisés et auraient commencé à vous reprocher, à vous et à votre famille, de ne pas assister aux prêches de l'Imam le vendredi à la mosquée, de ne pas faire les 5 prières journalières et de ne pas suivre les rites sunnites. Vous et votre frère auriez été insultés, frappés et menacés tant à l'école que par les habitants du quartier. Vous auriez été traités d'infidèles (contre lesquels il fallait faire le Jihad).

Au printemps 2015, votre père aurait été tué sur son lieu de travail par des villageois sunnites qui lui auraient reproché de ne pas être un bon musulman.

Un mois plus tard, pour mettre ses fils en sécurité, votre mère a décidé de quitter le pays et de venir en Europe. C'est ainsi qu'en date du 29 mai 2015, sous de fausses identités, votre mère a introduit une demande d'asile en Belgique. Vous et votre grand frère, prétendument encore alors mineurs d'âge à l'époque, avez été inscrits sur son annexe.

A cette époque, votre mère avait prétendu s'appeler [S. S.] et être née le 27/04/1970 (alors que, d'après vos dires, elle s'appellerait, en fait, [S. O.] et serait née le 26/03/1964). Elle vous avait donné comme noms - à vous et à votre frère-, [A.-M. et L. M. N.] - nés les [...] /1999 et [...] /1998 (alors que vous déclarez vous appeler [B. et D. J. N.] et vous seriez, vous, né le [...] /1997 et votre frère, en 1995).

A l'appui de sa demande d'asile à l'époque, tout comme vous le faites aujourd'hui, votre mère avait invoqué le meurtre de son mari et des problèmes à l'école pour ses enfants - en raison de votre foi ismaélienne.

En novembre 2015 cependant, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°162.419 (daté du 19 février 2016), le CCE a confirmé cette décision.

Votre mère a alors décidé de faire appel à l'OIM (en mars 2016), grâce auquel, elle est volontairement rentrée au Tadjikistan en avril 2016. Votre frère l'y aurait accompagnée – avant d'aller, lui, s'installer en Fédération de Russie. Quant à vous, alors âgé de 19 ans, vous auriez décidé d'aller tenter votre chance en France. Vous y avez introduit une demande d'asile et y avez invoqué des problèmes avec les sunnites, tout en déclarant avoir quitté le Tadjikistan – où, vous viviez seul avec votre père (encore en vie, donc) – en prétendant, par contre, que votre mère, elle, était morte de maladie alors que vous n'étiez encore qu'un enfant.

Du fait des accords de Dublin, votre demande en France aurait fait l'objet d'une reprise par la Belgique. Vous êtes alors revenu en Belgique en février 2017 – où, vous avez cette fois introduit votre propre demande d'asile, sous ce que vous déclarez être votre véritable identité.

A l'appui de cette demande, vous invoquez, en cas de retour au Tadjikistan, la crainte d'être tué par la population en raison de votre foi qui, d'après vos propos, ferait de vous un infidèle aux yeux des sunnites.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'au sujet de l'événement déclencheur de votre départ du pays en 2015 (à savoir, le prétendu meurtre de votre père), vous et votre famille avez fourni tellement de versions qu'il n'est pas permis d'y accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que votre mère, lors de sa demande d'asile, avait situé la mort de votre père en date du **3 mars 2015** (OE – pt 15a / Qre – pt 3.5. et CGRA – p.3) ; au cours de votre demande d'asile à vous, et après avoir d'abord dit à l'OE que c'était arrivé en **2014** ou en **2015** (OE – pt 13a), vous avez commencé par la situer en date du **6 février 2015** (CGRA – p.6), avant de dire que c'était arrivé en date du **6 avril 2015** (CGRA – p 16). Or, après votre audition, vous nous avez fait parvenir une photo de la tombe de

vosre père (où la date reprise de son décès est le **6 mars 2015**) ainsi qu'une copie de son acte de décès – où, là, la date de sa mort est indiquée comme étant survenue le **7 mars 2015** - Tout cela, sans compter qu'en France, vous avez déclaré que votre père était **toujours en vie**.

Outre le fait que toutes ces dates se référant pourtant à un seul et même événement différent, relevons que vous ne déposez par ailleurs strictement aucun document qui attesterait que votre père est décédé dans les conditions que vous décrivez.

En effet, la photo de la tombe de votre père et la copie de son acte de décès, si elles attestent qu'il est effectivement décédé (et ce, bien que les dates mentionnées de son décès diffèrent), elles ne démontrent nullement que son décès résulte d'un meurtre, tel que vous le prétendez.

Par ailleurs, constatons également que vous prétendez qu'un de vos voisins - qui était commerçant sur le même marché que celui où travaillait votre père (où, celui-ci aurait soi-disant été tué) - aurait été **témoin** du meurtre de votre père (CGRA – p.16). Or, votre mère avait déclaré qu'il n'y avait eu **aucun témoin** de la scène (CGRA – p.10).

Toujours à ce sujet, relevons que notre Cellule de Recherches et de Documentation n'a par ailleurs retrouvé **aucune trace d'un quelconque meurtre haineux répondant aux détails que vous nous avez donnés** (cfr COI Case « TAD2017-001 »).

De votre côté, vous dites ne pas savoir si la presse en a parlé et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Il vous a alors été demandé d'effectuer également de votre côté des recherches et de nous en tenir au courant. Nous n'avons cependant reçu **aucune nouvelle de votre part à ce sujet** (CGRA – p.15).

Pour le reste, force est ensuite de constater que vous déclarez avoir sans cesse été maltraité du fait de votre foi ismaélienne. Or, il ressort de nos informations que **cette foi est la seule qui soit tolérée au Tadjikistan avec celle (prédominante) des sunnites hanafites – et que, s'il est possible que des Ismaéliens soient parfois victimes d'éventuelles discriminations, ils ne font en tout cas pas l'objet de persécutions au Tadjikistan** (cfr COI Focus « TAD : Positie ismailitische sjieten » - 16/01/18).

Vous prétendez que, depuis 2012 et l'arrivée de DAESH, les sunnites tadjikes se sont radicalisés et vos problèmes auraient alors commencé (CGRA – p.17). Or, toujours d'après nos informations, il ressort que les salafistes et wahhabites sont justement ceux qui sont susceptibles de rencontrer des problèmes au Tadjikistan vu que l'Etat met tout en oeuvre pour précisément combattre les extrémistes (cfr idem).

Dès lors, **si vous aviez effectivement eu à faire à des extrémistes désireux de faire le Djihad contre les infidèles, il est fort à parier que vos autorités vous seraient venues en aide.**

A ce sujet justement, constatons que vous prétendez que, vu que les policiers au Tadjikistan sont sunnites, ils n'allaient certainement pas se déranger pour enquêter sur le meurtre de votre père, un Ismaélien. Vous certifiez qu'ils **n'ont mené aucune enquête sur le meurtre de votre père** (CGRA – p.15). Or, votre mère, elle, avait déclaré que **les policiers avaient commencé une enquête** ; qu'ils lui avaient dit qu'ils essaieraient de retrouver les assassins de son mari et que, s'ils avaient des informations, ils l'en préviendraient (CGRA – pp 10 et 13). En quittant le pays à peine un mois après son décès (à considérer que celui-ci soit dû à un meurtre, quod non), vous n'avez pas laissé l'occasion à vos autorités nationales d'obtenir un quelconque résultat.

A cet égard, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.**

Force est ensuite de constater qu'à la question de savoir s'il vous aurait été possible d'aller vous installer ailleurs au Tadjikistan qu'à Vakhat – comme à **Khorog**, par exemple (qui se trouve être **la terre d'origine des Ismaéliens**, dans la région du Haut Badakhchan) , vous déclarez ne même pas y avoir pensé (CGRA – p.14). Vous reconnaissez ne pas connaître la situation des Ismaéliens ailleurs qu'à Vakhat dans tout le reste du pays (CGRA – p.15). Vous prétendez même **n'avoir jamais rencontré aucun autre Ismaélien que vos parents et votre frère de toute votre vie** (CGRA – p.19).

Or, d'une part, relevons que votre mère avait déclaré qu'il y avait **d'autres Ismaéliens que vous à Vakhat ainsi que dans le village voisin** – où, votre père et les autres Ismaéliens de Vakhat se

retrouvaient chaque jeudi pour prier (CGRA – p.8). D'autre part, constatons aussi que vous prétendez que **votre mère s'est convertie au chiisme ismaélien quand elle a épousé votre père** – mais, qu'à l'origine, elle était d'obédience sunnite ; ce que ses frères, eux, sont restés (CGRA – p.8). Or, votre mère avait, elle, déclaré qu'**elle a toujours été de confession chiite ismaélienne** ; que ses parents déjà l'étaient avant elle (CGRA – p.2). Elle n'évoque par ailleurs aucun frère ; elle dit juste avoir une soeur (OE – pt 17 et CGRA – p.3).

Dès lors, outre le fait que cette contradiction quant à la foi d'origine de votre mère accentue le manque de crédit qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires, elle démontre aussi que vous aviez des oncles et tantes et des cousins et cousines ismaéliens dans votre entourage – en plus d'autres villageois qui partageaient eux aussi votre foi.

Pour ce qui est de la possibilité de vous installer ailleurs au Tadjikistan qu'à Vakhdat (comme, par exemple, à Khorog où, d'après nos informations -jointes au dossier administratif-, Aga Khan (le Chef spirituel des Ismaéliens) investit généreusement), votre réponse à cette suggestion a été de dire que vous ne connaissiez personne là-bas et que, vu que vous n'aviez jamais rencontré d'autres Ismaéliens de toute votre vie, vous ne saviez pas quel genre de personnes étaient ces gens (CGRA – p.19). Or, **cette communauté, d'après vos dires, est la vôtre.**

Sans aller jusque dans le Haut-Badakhchan, vous pourriez aussi décider d'aller vous installer dans la capitale **Duchambe** – où, un centre ismaélien et un lieu de prière ismaélien ont été ouverts à la population.

Vous un êtes un jeune homme en bonne santé et vous avez déjà fait preuve d'une grande autonomie en vous intégrant dans la société belge alors que vous n'étiez encore qu'un adolescent quand vous êtes arrivé en 2015 et en choisissant d'aller ensuite tenter seul votre chance en France quand votre mère et votre grand frère, eux, sont rentrés au pays. **Rien ne nous permet dès lors de penser que vous ne seriez pas capable de refaire votre vie dans le Haut Badakhchan ou à Duchambe** – si, tel que vous le prétendez, vous craignez pour votre vie à Vakhdat ; ce qui, au vu de l'ensemble de ce qui précède, n'a de toute façon pas été jugé crédible.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents encore non-évoqués que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre carte d'identité, votre passeport international et votre acte de naissance), ne font que rétablir votre identité, mais ne changent strictement rien à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des incohérences et des lacunes relevées dans ses déclarations successives ainsi que dans celles de sa mère en les expliquant par les circonstances factuelles de la cause. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de son profil particulier, à savoir de sa confession ismaélienne mais également de son occidentalisation. Il affirme qu'il n'existe pas pour lui

d'alternative de protection interne et suggère qu'en examinant l'existence d'une telle alternative, la partie défenderesse a implicitement reconnu le bien-fondé de sa crainte à l'égard de sa région d'origine. Il fait valoir à cet égard que le Tadjikistan est un des pays le plus pauvre du monde et cite des extraits d'articles à l'appui de son argumentation.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que le requérant admet avoir initialement menti au sujet de son identité et de son âge, éléments essentiels de sa demande d'asile, et qu'il se présente dans le cadre de la présente demande de protection internationale sous un nouveau nom et une nouvelle date de naissance. Or, il n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante, se contentant d'affirmer qu'il n'est pas responsable des déclarations de sa mère et que les faits relatés par cette dernière sont en revanche exacts. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe tout d'abord que selon l'identité que le requérant déclare aujourd'hui, il était majeur le 29 mai 2015, soit le jour de l'introduction de la demande d'asile de sa mère. Le Conseil ne s'explique dès lors pas que le requérant n'ait pas choisi d'introduire simultanément à sa mère une demande d'asile en son nom propre. Le Conseil rappelle encore qu'après le rejet de la demande introduite par sa mère, son frère et cette dernière ont choisi d'exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire notifié à leur famille et ils ont quitté la Belgique avec l'aide de l'O. I. M. en avril 2016. En revanche, se présentant alors comme majeur, le requérant s'est rendu en France, où il a introduit seul une demande d'asile en prétendant que sa mère était décédée (dossier administratif, rapport d'audition du 06/12/2017, pièce 7, p.10-11). Eu égard à ces différentes manœuvres pour tromper les instances d'asile belges et françaises, le Conseil estime que les nouvelles déclarations du requérant justifient une exigence accrue en matière de preuve.

3.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord les différentes tentatives pour tromper les autorités belges rappelées plus haut. Elle souligne ensuite que les dépositions successives du requérant et de sa mère présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à au récit du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

3.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances du décès de son père et la pratique de la foi ismaéliennes par les membres de sa famille présentent en effet des incohérences qui interdisent d'attacher le moindre crédit à son récit. La partie défenderesse souligne également à juste titre que ce récit n'est pas conciliable avec les informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation des Ismaéliens au

Tadjikistan. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Il souligne qu'il n'est pas responsable des déclarations de sa mère et justifie les incohérences internes et les lacunes relevées dans ses propres dépositions par des explications factuelles qui ne convainquent par le Conseil. Il ne fournit en revanche aucun élément pour combler les lacunes dénoncées ou pour établir la réalité des faits allégués.

3.7 Le requérant fait également valoir à l'appui de sa demande de protection internationale son occidentalisation. Il n'étaye toutefois pas autrement son argumentation. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que l'occidentalisation du requérant au Tadjikistan serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, d'une part, ou à établir la réalité d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. A cet égard, le requérant ne peut raisonnablement pas tirer un argument « à contrario » du motif de l'acte attaqué relatif à l'alternative de protection interne. Ce motif est en effet surabondant et n'apporte par conséquent aucun éclairage utile. L'argument développé dans le recours selon lequel l'extrême pauvreté régnant au Tadjikistan ferait obstacle à une telle alternative de protection interne est dès lors également dépourvu de pertinence.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE